

Point additionnel n° 1

Accord de regroupement des dépôts de CEE entre syndicats de Nouvelle Aquitaine Charte d'engagement des membres du regroupement (version 2023)

Le dispositif actuel des CEE Certificats d'Economies d'Energie (CEE) n'autorise, par bénéficiaire, qu'un seul dépôt inférieur au volume minimal fixé par année civile et par type d'opérations (standardisées, programmes...).

Les syndicats d'énergies de Nouvelle Aquitaine, qui valorisent les CEE de leurs territoires, ont estimé pertinent de se réunir entre bénéficiaires pour valoriser ensemble leurs opérations d'économies d'énergie en vue d'une mutualisation.

Cet accord de regroupement rassemble 6 SDE : SDE 24, SDEEG33, SYDEC, TE 47, SDEPA et SEHV 87, dont 2 (SDEEG 33 et SDE 24) qui se sont portés volontaires pour être coordinateurs et déposer, sous leurs dérogations, leurs CEE ainsi que les CEE des autres syndicats.

Les maîtres d'ouvrage pouvant se joindre au regroupement sont les collectivités qui sont sur le territoire des syndicats nommés ci-dessus.

Ces collectivités intéressées ne pourront intégrer ce regroupement entre SDE que par l'intermédiaire du syndicat départemental d'énergie de leur territoire (interlocuteur unique pour la collectivité) qui lui-même transmettra à un des deux syndicats désignés coordinateurs selon la période de valorisation, les dossiers de travaux préalablement validés par le syndicat départemental dont la collectivité dépend.

Chaque syndicat départemental concerné prend en charge la collecte et la fourniture de l'ensemble des pièces à l'attention du coordonnateur se porte garant auprès du coordonnateur du contenu de ses dossiers et de ceux des collectivités qu'il représente, réalise les contrôles par contact sur son propre territoire relatif aux dispositions de l'Arrêté du 28 septembre 2021, émet un titre de recettes auprès du coordonnateur de la période concernée, du montant des CEE correspondants aux actions réalisées par les Collectivités déduction faite du coût des contrôles sur les lieux d'opération au prorata du volume transmis de CEE par SDE + déduction faite des frais d'enregistrement pour chaque dépôt.

Le premier détenteur des certificats d'économies d'énergie est le syndicat regroupeur sur son territoire. Il est responsable, au regard de la loi, de l'ensemble des dossiers de demande qu'il dépose. En particulier, il doit tenir à la disposition des fonctionnaires et agents chargés des contrôles, l'ensemble des documents commerciaux, techniques, financiers et comptables relatifs à la réalisation de chaque action.

Les frais d'enregistrement sont assurés uniquement par les deux coordonnateurs aux deux périodes définies qui, par la suite, leurs seront remboursés.

Le coordonnateur du moment procède à la vente des CEE en totalité à la période la plus propice en termes de rémunération pour les Collectivités (cours du CEE le mieux disant). Il dispose de 3 ans à compter de la date du dépôt pour la vente des CEE.

Une fois la vente effectuée, le coordonnateur voit son compte crédité de l'intégralité des fonds.

Ensuite, le coordonnateur informe chaque SDE pour l'émission d'un titre de recettes en renseignant le montant à reverser au SDE, déduction faite du coût des contrôles sur les lieux d'opération au prorata du volume transmis de CEE par SDE et déduction faite des frais d'enregistrement.

Il revient ensuite à chaque syndicat d'énergie de reventiler les CEE obtenus aux collectivités concernées de son département, conformément aux accords qu'il a avec elles.

Les deux coordonnateurs, à savoir le SDE 24 et le SDEEG 33, seront remboursés des frais d'enregistrement, de coordination et de contrôle relatifs au dépôt réalisé chaque année par une récupération d'un volume de CEE, en concordance avec le prix de vente du dépôt associé

Les deux coordonnateurs utilisent chaque année leur propre dérogation et le dépôt des dossiers se fera de manière alternée entre les 2 coordonnateurs.

Pour toutes actions valorisables du 01 décembre de l'année n-1 au 30 mai de l'année n de chaque année, le SDE 24 valorisera les CEE (la date de dépôt devra être fixée au 15 juillet de chaque année).

Pour toutes actions valorisables du 1 juin au 30 novembre de l'année n de chaque année, le SDEEG 33 valorisera à son tour les CEE (la date de dépôt devra être fixée au 15 janvier de chaque année).

L'accord entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver l'accord de regroupement, tel que présenté en annexe du présent rapport,

2°) de l'autoriser à le signer ainsi que tous les documents résultants.

REGROUPEMENT DES DÉPÔTS DE CEE ENTRE SYNDICATS DE NOUVELLE AQUITAINE
CHARTRE D'ENGAGEMENT DES MEMBRES DU REGROUPEMENT (version 2023)

Contexte :

Le dispositif actuel des CEE Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) n'autorise, par bénéficiaire, qu'un seul dépôt inférieur au volume minimal fixé par année civile et par type d'opérations (standardisées, programmes...). Les syndicats d'énergies de Nouvelle Aquitaine, qui valorisent les CEE de leurs territoires, trouvent par conséquent pertinent de se réunir entre bénéficiaires pour valoriser ensemble leurs opérations d'économies d'énergie en vue d'une mutualisation. Cet accord de regroupement regroupe 7 SDE dont 2 se sont portés volontaires pour être coordinateur et déposer sous leur dérogations leurs CEE ainsi que les CEE des autres syndicats.

Entre :

D'une part,

Raison sociale : Syndicat Départemental d'Énergie de la Dordogne (SDE 24)

Adresse : 7 Allée de Tourny, 24019 Périgueux

SIREN : 252 401 476

Représenté(e) par Monsieur Philippe DUCENE en tant que Président du Syndicat

Autorisé(e) par délibération n°..... en date du

Ci-après dénommé(e) « le coordinateur de Juillet »

Et

Raison sociale : Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG 33)

Adresse : 12 rue du Cardinal Richaud 33300 Bordeaux

SIREN : 253 303 473

Représenté(e) par Monsieur Xavier PINTAT en tant que Président du Syndicat

Autorisé(e) par délibération n°..... en date du

Ci-après dénommé(e) « le coordinateur de Janvier »

Et d'autre part,

Le Territoire d'Énergie des Pyrénées Atlantiques (TE 64)

Adresse : 4 Rue Jean Zay, 64000 Pau

SIREN : 256 402 041

Représenté(e) par Monsieur Barthélémy BIDÉGARAY en tant que Président du Syndicat

Autorisé(e) par délibération n°..... en date du

Ci-après dénommé « le TE 64 »



Et

Le Territoire d'Énergie du Lot et Garonne (TE 47)

Adresse : 26 Rue Diderot, 47000 Agen

SIREN : 254 701 824

Représenté(e) par Monsieur Jean GALLARDO en tant que Président du Syndicat

Autorisé(e) par délibération n°..... en date du

Ci-après dénommé « le SDEE 47 »

Et

Le Syndicat Départemental d'Équipement des communes des Landes (SYDEC 40)

Adresse : 55 Rue Martin Luther King, 40000 Mont-de-Marsan

SIREN : 254 001 399

Représenté(e) par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY en tant que Président du Syndicat

Autorisé(e) par délibération n°..... en date du

Ci-après dénommé « le SYDEC 40 »

Et

Le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV)

Adresse : 8 rue d'Anguernaud, ZA le Chatenet, 87410 Le Palais sur Vienne

SIREN : 258 708 585

Représenté(e) par Monsieur Georges DARGENTOLLE en tant que Président du Syndicat

Autorisé(e) par délibération n°..... en date du

Ci-après dénommé « le SEHV »

Et

Le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime (SDEER)

Adresse : 131, cours Genet, 17100 Saintes

SIREN : 251 702 197

Représenté(e) par Monsieur François BRODZIAK en tant que Président du Syndicat

Autorisé(e) par délibération n°..... en date du

Ci-après dénommé « le SDEER »

Préambule :

Les Parties ont conclu un présent accord de regroupement entre Syndicat d'Énergies de Nouvelle Aquitaine pour la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie :

- Suite aux articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique (loi POPE)
- Suite à l'Arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, des contrôles sur les opérations valorisables en CEE sont obligatoires (voir détails en Annexe 1)
- Suite à l'article R.221-14-1 du Code de l'Énergie, un reporting trimestriel est désormais obligatoire.
- Suite une modification du processus de vente et de réversion des CEE aux SDE validé par le comité de pilotage du 4 avril 2022.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Les acteurs pouvant se joindre aux regroupements et les opérations concernées

Les regroupements sont organisés et coordonnés entre et pour les syndicats donnant leurs accords de regroupement, ils se comptent au nombre de 7 :

- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Dordogne (SDE 24),
- Le Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde (SDEEG 33),
- Le Territoire D'Énergie des Pyrénées Atlantiques (TE 64),
- Le Territoire de Lot-et-Garonne (TE 47),
- Le Syndicat Départemental d'Équipement des communes des Landes (SYDEC 40),
- Le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV 87),
- Le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime (SDEER).

Les maîtres d'ouvrages pouvant se joindre au regroupement sont les collectivités qui sont sur le territoire des syndicats nommés ci-dessus. Ces collectivités demandeuses ne pourront intégrer ce regroupement entre SDE que par l'intermédiaire de leur syndicat départemental d'énergie de leur territoire (interlocuteur unique pour la collectivité) qui lui-même transmettra à un des deux syndicats désignés coordinateurs selon la période de valorisation, les dossiers de travaux préalablement validés par le syndicat départemental dont la collectivité dépend.

Chaque syndicat départemental concerné :

- Prend en charge la collecte et la fourniture de l'ensemble des pièces à l'attention du coordinateur (cf article 2) ;
- Se porte garant auprès du coordinateur du contenu de ses dossiers et de ceux des collectivités qu'il représente et s'assure de fournir les éléments manquants si ceux-ci sont réclamés ;
- Réalise les contrôles par contact sur son propre territoire relatif aux dispositions de l'Arrêté du 28 septembre 2021 et sur l'intégralité des opérations soumises aux contrôles ;

- Emet un titre de recette auprès du coordinateur de la période concernée, du montant des CEE correspondants aux actions réalisées par les Collectivités déduction faite des frais de coordination et de dépôt définis à l'article 5.

Le titre de recette devra être émis après acte décisionnaire du coordinateur, suite à l'acceptation du dossier par le Pôle National des CEE et à la vente des CEE, et assure la responsabilité de la restitution de tout ou partie des CEE à la collectivité bénéficiaire des travaux selon l'accord qu'il a avec elle.

Les regroupements concernent uniquement des opérations standardisées et des programmes et pas les opérations spécifiques plus complexes à gérer.

Article 2 – Eléments de dossier à fournir au coordinateur désigné selon la période de valorisation

Chaque syndicat membre du regroupement devra remplir le fichier EXCEL « RECAP » avec la ventilation des montants des CEE calculés par demandeur afin que le coordinateur puisse facilement compléter les informations demandées sur la plateforme EMMY, durant la période concernée à savoir :

- « Pour un dépôt au 15 Juillet de l'année « n », possibilité de remplir le fichier Excel RECAP du 15 novembre de l'année « n-1 » au 15 mai de l'année « n »
- Et pour un dépôt au 15 Janvier de l'année « n+1 », possibilité de remplir le fichier Excel RECAP du 15 mai de l'année « n » au 15 novembre de l'année « n »

Et y fournir au coordinateur par dépôt sur l'outils de partage (Google DRIVE), pour les collectivités que les 7 syndicats représentent, les éléments suivants, conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 4 septembre 2014 :

Pour archivage :

- ✓ Les devis et les Ordre de Service (bâtiment et éclairage public),
- ✓ Les factures (bâtiment et éclairage public),
- ✓ L'attestation sur l'honneur par fiche valorisable (bâtiment et éclairage public),
- ✓ Les accords de regroupement entre les communes et les syndicats (bâtiment),
- ✓ Une délibération de transfert de compétence ou une convention temporaire de maîtrise d'ouvrage (éclairage public),
- ✓ Une attestation sur l'honneur des entreprises signée à chaque début de marche (éclairage public),
- ✓ Une attestation en régie (bâtiment, pour tous travaux en régie),
- ✓ Fichier Excel RECAP,
- ✓ Les contrôles par contact / opération soumise aux contrôles par contact,
- ✓ Un rapport de contrôle / opération contrôlée sur les lieux d'opération,
- ✓ Des tableaux de synthèse des contrôles sur lieux d'opération par fiche standardisée indiquant les opérations échantillonnées soumises aux contrôles et les opérations contrôlées avec les résultats attendus.

Ces documents devront être exporter sur l'outils de partage (DRIVE) dans la zone « EP » ou « BÂTIMENT » sous une entité propre à chaque syndicat.

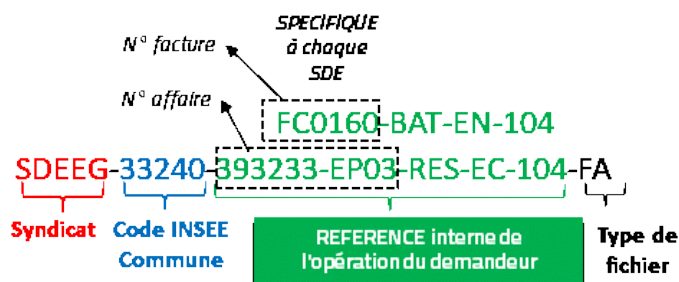
Pour transmission au Pôle National CEE par le coordinateur :

- ✓ Un courrier (de lui-même et des collectivités demandeuses) de demande de valorisation des CEE de son dossier dans le cadre d'un regroupement en précisant qui est le regroupeur ;
- ✓ Dossier EMMY,
- ✓ Une présentation du demandeur,
- ✓ Une fiche de chaque membre du regroupement (pour lui-même et les collectivités demandeuses) au format Word (identification) et un extrait SIREN pour lui-même et les collectivités demandeuses ;
- ✓ Statut du regroupeur,
- ✓ Les accords de regroupement pour chaque commune,
- ✓ Fichier PERSONNE MORALE (issu du fichier Excel RECAP),
- ✓ Fichier d'IMPORT/EXPORT (créé à partir du fichier Excel RECAP),
- ✓ Les contrôles par contact / opération soumise aux contrôles par contact,
- ✓ Un rapport de contrôle / opération contrôlée sur les lieux d'opération,
- ✓ Des tableaux de synthèse des contrôles sur lieux d'opération par fiche standardisée indiquant les opérations échantillonnées soumises aux contrôles et les opérations contrôlées avec les résultats attendus.

« Toutes les preuves concernant les opérations et les éléments constitutifs du dépôt doivent être importés au plus tard dans l'outil (DRIVE) avant le 15 mai inclus de l'année « n » pour un dépôt le 15 Juillet de l'année « n » et avant le 15 novembre inclus de l'année « n » pour un dépôt le 15 Janvier de l'année « n+1 ».

Tout retard de transmission des documents mettra caduque la valorisation des opérations concernées une semaine avant la date de dépôt officielle sur EMMY.

L'organisation des fichiers devra permettre d'identifier facilement à quel dossier appartient chaque document pour faciliter les contrôles éventuels. C'est pourquoi un codage des fichiers sera nécessaire :



Dénomination	Type de fichier (pdf)
DE	Devis
OS	Ordre de service
FA	Facture
AT	Attestation sur l'honneur
ATR	Attestation de régie
AC	Accord de regroupement
DL	Délibération pour transfert de compétence EP

A retrouver « colonne ... » de l'EXCEL sur l'onglet EP
 A retrouver « colonne ... » de l'EXCEL sur l'onglet BÂTI TERTIAIRE
 A retrouver « colonne ... » de l'EXCEL sur l'onglet BÂTI RESIDENTIEL

Article 3 - Responsabilités de chaque membre :

Le premier détenteur des certificats d'économies d'énergie est le syndicat regroupeur sur son territoire. Il est responsable devant la loi de l'ensemble des dossiers de demande qu'il dépose. En particulier, il doit tenir à la disposition des fonctionnaires et agents chargés des contrôles, l'ensemble des documents commerciaux, techniques, financiers et comptables relatifs à la réalisation de chaque action, pendant une durée de six ans à compter de la délivrance du certificat d'économies d'énergie. **Pour ce faire chaque syndicat de l'accord de regroupement devra déposer l'ensemble des pièces justificatives sans exception sur l'outil de partage (DRIVE, sous son propre dossier) afin que le coordinateur de la période désignée puisse être en mesure de justifier les opérations de CEE des autres syndicats en cas de contrôle.**

Toutefois, il est important que les autres membres du regroupement assument avec lui cette responsabilité.

En effet ; chaque syndicat se porte garant du respect des caractéristiques (mode de preuve et conditions de délivrance, date de démarrage, de fin...) exigées par les arrêtés définissant les opérations d'économies d'énergie (standardisées ou programmes) pour les opérations de sa demande et de celle des collectivités demandeuses de son territoire départemental.

Par conséquent, en cas de demande d'informations complémentaires ou en cas de suspicion de fraude, **chaque syndicat assumera la responsabilité des dossiers de son territoire.**

Le syndicat coordinateur doit pouvoir compter sur le sérieux et la réactivité de chaque membre du regroupement.

Si par un oubli de document, la complétude du dossier n'est pas obtenue rapidement après la période d'écriture et de transmission sur l'outil de partage (DRIVE), soit deux semaines avant l'échéance de dépôt qui aura lieu le 15 juillet et le 15 janvier de chaque année, l'opération CEE relative au dossier manquant sera caduque à l'initiative du coordinateur.

Le coordinateur devra conserver les preuves qui attestent de la conformité du contenu des dossiers de CEE de chaque syndicat et de lui-même (conformément à l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014) pendant la durée légale d'archivage de 6 ans, à savoir :

- La preuve de réalisation de l'opération ;
- La preuve des dates d'engagement et d'achèvement de l'opération ;
- Les originaux des attestations sur l'honneur signées du bénéficiaire des travaux et de l'entreprise qui les a réalisés ;
- Le respect des critères énoncés dans les fiches d'opérations standardisées ;
- Le non-cumul avec d'autres dispositifs ;
- Le rapport et la synthèse des contrôles par contact ;
- Le rapport et la synthèse des contrôles sur les lieux d'opérations.

Le cas échéant, en cas de contrôle à posteriori mettant en évidence une irrégularité de certaines opérations et d'annulation des CEE correspondants sur le compte du coordinateur, le syndicat responsable des opérations en cause s'engage à rembourser au coordinateur les CEE que ce dernier lui a versés à tort.

Article 4 - Ventilation des CEE sur les comptes EMMY :

Le coût des contrôles sur les lieux d'opérations, les frais de coordination et de dépôt et les frais d'enregistrement, sont assurés uniquement par les deux coordinateurs aux deux périodes définies qui par la suite leurs seront remboursés.

Le coordinateur de la période procède à la vente des CEE en totalité à la période la plus propice en terme de rémunération pour les Collectivités (cours du CEE le mieux disant). Il dispose de 3 ans à compter de la date du dépôt pour la vente des CEE.

Une fois la vente effectuée, le coordinateur voit son compte crédité de l'intégralité des fonds.

Ensuite, le coordinateur informe chaque SDE pour l'émission d'un titre de recette en renseignant le montant à reverser au SDE, déduction faite des frais de coordination et de dépôt définis à l'article 5.

Il revient ensuite à chaque syndicat d'énergie de reventiler les CEE obtenus aux collectivités concernées de son département conformément aux accords qu'il a avec elles.

Article 5 – Frais de coordination et de dépôt au sein du groupement

Les deux coordinateurs, à savoir le SDE 24 et le SDEEG 33, seront remboursés des frais de mise en œuvre opérationnelle à chaque dépôt comprenant :

- Les frais de coordination (compilation, correction d'erreurs, création des fichiers d'import, vente, redistribution, mises à jour règlementaires...) à hauteur de 1% du volume de CEE valorisé ;
- Les frais d'enregistrement des dossiers CEE sur Emmy ;
- Les coûts de contrôles sur les lieux d'opération.

Ces frais seront recouverts par le biais d'une récupération d'un volume de CEE en concordance avec le prix de vente du dépôt associé et réparti au prorata du nombre d'opérations déposées par chaque SDE.

Article 6 - Reporting trimestriel

Tous les SDE, membres du regroupement, devront déposer sur le DRIVE, un tableau (téléchargeable sur le site EMMY) indiquant le volume d'opérations engagées valorisables en CEE pour chaque fiche standardisée et ceux chaque trimestre, avant mi-avril pour le 1^{er} trimestre, mi-juillet pour le 2^{ème} trimestre, mi-octobre pour le 3^{ème} trimestre et enfin mi-janvier de l'année n+1 pour le 4^{ème} trimestre de l'année n.

Le coordinateur de Juillet à savoir le SDE24 se chargera de transmettre au PNCEE :

- Le tableau récapitulatif des opérations engagées par fiche standardisée de l'ensemble du regroupement, du 1^{er} et du 2^{ème} trimestre de chaque année, au plus tard fin avril et fin juillet, respectivement

Le coordinateur de Janvier à savoir le SDEEG33 se chargera de transmettre au PNCEE :

- Le tableau récapitulatif des opérations engagées par fiche standardisée de l'ensemble du regroupement, du 3^{ème} et du 4^{ème} trimestre de chaque année, au plus tard fin octobre et fin janvier de l'année suivante, respectivement

Voir récapitulatif des dates d'échéances ci-dessous :

	Opérations engagées (devis, OS, bon de commande, acte d'engagement signés)	TOUS LES SDE	LES 2 COORDINATEURS
		A TRANSMETTRE SUR GOOGLE DRIVE	A TRANSMETTRE SUR EMMY
Année N	Janvier	mi-avril N	fin avril N
	Février		
	Mars		
	Avril	mi-juillet N	fin-juillet N
	Mai		
	Juin		
	Juillet	mi-octobre N	fin-octobre N
	Août		
	Septembre		
	Octobre	mi-janvier N+1	fin-janvier N+1
	Novembre		
	Décembre		

Le tableau à transmettre devra être un fichier EXCEL et propre à chaque trimestre. Toutes modifications (suppression d'opérations engagées ou ajouts d'opérations) devront être notifiées sur le tableau du trimestre concerné et renvoyé par le coordinateur de la période concernée.

Article 7 - Portage des regroupements et planification annuelle

Il importe que les deux coordinateurs utilisent chaque année leur propre dérogation. Le dépôt se fera comme l'indique le schéma ci-dessous :

- Pour toutes actions valorisables du 15 novembre de l'année « n-1 » au 15 mai de l'année « n » de chaque année, le SDE 24 valorisera les CEE de son territoire et des autres syndicats. La date de dépôt devra être fixée au 15 juillet de chaque année,
- Pour toutes actions valorisables du 15 mai au 15 novembre de l'année « n » de chaque année, le SDEEG 33 valorisera à son tour les CEE de son territoire et des autres syndicats. La date de dépôt devra être fixée au 15 janvier de chaque année



Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent accord prend effet de façon rétroactive à compter du 1^{er} Janvier 2023.

Fait à....

Le

Structure	Nom Prénom	Fonction	Cachet et signature
TE 64	Barthélémy BIDÉGARAY	Président	
SDEER	François BRODZIAK	Président	
TE 47	Jean GALLARDO	Président	
SEHV	Georges DARGENTOLLE	Président	

SYDEC 40	Jean-Louis PEDEUBOY	Président	
SDE 24	Philippe DUCENE	Président	
SDEEG 33	Xavier PINTAT	Président	

Annexe 1 : Définitions

- Regroupeur : Syndicat qui organise le regroupement et prend la responsabilité d'un dépôt collectif sous mandat.
- Dossier : ensemble des pièces constituant une demande de CEE concernant des opérations.
- Opération : action d'économie d'énergie.
- Pièce : document administratif demandé pour constituer un dossier (extrait SIREN, attestation de réalisation...).

Annexe 2 : modèle de courrier de regroupement entre les Communes et les SDE
Les parties en bleu sont à modifier et à remplir pour chaque syndicat et commune

**ACCORD DE REGROUPEMENT
CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE**

Entre

La commune de dont le N° SIREN est, représenté par, en sa qualité de dénommée ci-après par « le membre ».

D'une part,

Et

Le Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde (SDEEG), ayant pour siège social 12 rue du Cardinal Richaud 33300 Bordeaux, dont le N° SIREN est 253 303 473, représenté par Monsieur Xavier PINTAT, Président du SDEEG, dénommé ci-après par « le regroupeur ».

D'autre part,

Les intervenants au présent accord pouvant être dénommés collectivement les « Partie(s) ».

Etant préalablement exposé que :

Considérant les modalités du décret n° 2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux Certificats d'Économies d'Énergie, de l'arrêté du 04 septembre 2014 et en application de l'article L.221-7 du code de l'énergie, précisant qu'il faut joindre au dossier de demande de certificat lorsque l'action au titre de laquelle des Certificats d'Économies d'Énergie sont demandés pourrait également être invoquée par une ou plusieurs autres personnes à l'appui d'une autre demande, un accord fixant la répartition entre les parties des certificats susceptibles d'être délivrés ;

Considérant la réalisation par les Parties de(s) l'opération(s) définie(s) à l'article 1, et pour laquelle le SDEEG déposera un dossier de demande de certificats ;

Les parties ont convenues de répartir entre elles, les Certificats d'Economies d'Energie demandés pour (les) l'opération(s) susvisé(s), dans les conditions ci-après :

Article 1 : Répartition des Certificats d'Economies d'Energie

Les parties conviennent expressément de répartir les Certificats d'Economies d'Energie de la manière qui suit pour les opérations suivantes :

NOM DU SITE bénéficiaire de l'opération	VILLE	REFERENCE DE LA FICHE d'opération standardisée
.....
.....

Clé de répartition :

Le SDEEG informera la collectivité sur l'obtention des CEE pour ces travaux d'amélioration énergétique et fournira, si nécessaire, à la collectivité une copie du protocole passé avec « l'Obligé ».

Sera reversé au membre 70 % des CEE générés, le reste au regroupeur.

Article 2 : Utilisation

Une copie du présent Accord sera annexée au dossier de demande de Certificats d'Economies d'Energie déposé par le SDEEG.

Fait à, le

Pour La Commune de
Prénom **NOM**

Cachet et Signature

Pour le SDEEG
Xavier **PINTAT**

Cachet et Signature

Annexe 3 : Arrêté du 4 septembre 2014

- Modifié par [Arrêté du 29 décembre 2017 - art. 4](#)
- Modifié par [Arrêté du 29 décembre 2017 - art. 5](#)
- Modifié par [Arrêté du 29 décembre 2017 - art. 6](#)

COMPOSITION D'UNE DEMANDE DE CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

1. Identification du demandeur

1.1. Personne physique

Si le demandeur est une personne physique, la demande précise ses nom et prénom, son numéro de téléphone et l'adresse de son domicile.

1.2. Personne morale

Si le demandeur est une personne morale, la demande précise sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ou du lieu d'exercice de son activité, son numéro SIREN, l'identité et la qualité du signataire ainsi que l'identité, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et la qualité de la personne à contacter en cas de demande d'éléments complémentaires par l'autorité administrative compétente.

Si le siège social du demandeur est situé hors de France, la demande comporte le numéro de TVA intracommunautaire en remplacement du numéro SIREN et est accompagnée d'un document délivré par l'autorité compétente du pays concerné justifiant l'enregistrement de la personne morale dans son pays d'origine. Dans le cas où les documents sont rédigés dans une langue étrangère, une traduction certifiée en langue française de l'ensemble des documents est requise.

1.3. Mandat

Si une tierce personne dépose un dossier au nom d'un demandeur, la demande comporte un exemplaire du mandat conclu entre les parties précisant :

- pour le mandant : nom, adresse du siège social, numéro SIREN, nom et qualité de la personne qui donne le mandat ;
- pour le mandataire : nom, adresse du siège social, numéro SIREN, nom et qualité de la personne qui reçoit le mandat ;
- sa durée ; et
- son périmètre détaillé (dépôt des demandes, délégations, relations avec l'autorité administrative compétente, etc.).

1.4. Numéro de compte au registre national des certificats d'économies d'énergie

Le numéro de compte du demandeur au registre national des certificats d'économies d'énergie figure dans la demande.

2. Eligibilité du demandeur

2.1. Première demande d'une personne soumise à des obligations d'économies d'énergie

Si le demandeur est une personne mentionnée à l'[article L. 221-1 du code de l'énergie](#) n'ayant fait l'objet d'aucune délivrance de certificats d'économies d'énergie pour des opérations engagées à partir du 1er janvier 2015, la première demande comporte :

- 1° Une copie, datant de moins de trois mois, de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K bis) ou au répertoire des métiers ;
- 2° Une déclaration des volumes d'énergie mis à la consommation ou vendu sur le territoire national durant l'année civile ou les douze mois précédant la demande, ces volumes devant être supérieurs au(x) seuil(s) concerné(s) fixé(s) à l'article R. 221-3 du code de l'énergie. Cette déclaration est certifiée par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes ou, pour les régions, par leur comptable public ;
- 3° Une attestation sur l'honneur du demandeur qu'il n'a pas délégué la totalité de son obligation et qu'il demeure obligé au titre de l'article L. 221-1 du code de l'énergie ; et
- 4° Les pièces archivées constitutives de la demande mentionnée à l'article 4.

Si le demandeur est un délégataire d'obligation d'économies d'énergie n'ayant fait l'objet d'aucune délivrance de certificats d'économies d'énergie pour des opérations engagées à partir du 1er janvier 2015, la première demande comporte :

- 1° Une copie datant de moins de trois mois de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K bis) ou au répertoire des métiers ; et
- 2° Les pièces archivées constitutives de la demande mentionnée à l'article 4.

2.2. Première demande au cours de la période d'une personne non soumise à des obligations d'économies d'énergie

Si le demandeur est une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un de leurs établissements publics, la première demande comporte un extrait de situation au répertoire SIRENE datant de moins de trois mois. Dans le cas des associations mentionnées à l'article L. 221-7 du code de l'énergie, la première demande comporte un extrait du registre national des associations datant de moins de trois mois et mentionnant son titre, objet, adresse du siège social, durée, nature juridique de l'association, code d'objet social, numéro RNA et lorsqu'il existe numéro SIREN. Dans tous les autres cas, la première demande comporte une copie, datant de moins de trois mois, de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K bis) ou au répertoire des métiers. Le demandeur tient à disposition de l'administration tout document complémentaire permettant de justifier de son appartenance aux personnes mentionnées à l'[article L. 221-7 du code de l'énergie](#).

2.3. Demandes suivantes

Si la structure juridique du demandeur a changé depuis la demande précédente, la demande comporte une présentation des modifications intervenues et une justification que le demandeur demeure éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie. Cette présentation est accompagnée d'une copie, datant de moins de trois mois, de la pièce ou les pièces demandées aux points 2.1 ou 2.2, à l'exception des pièces archivées constitutives de la demande mentionnée à l'article 4. Dans le cas où cette présentation a déjà été faite au titre de l'article R. 221-6-1 du code de l'énergie, les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent sont réputées satisfaites.

3. Caractéristiques des opérations d'économies d'énergie

La demande comporte un tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie réalisées tel que défini à l'annexe 6. Ce tableau est transmis sous un format informatique.

4. Respect des dispositions des arrêtés

Le demandeur atteste avoir respecté les dispositions du présent arrêté et s'être assuré du respect des caractéristiques exigées par les arrêtés définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie pour les opérations de sa demande.

5. Dossier de demande d'un volume inférieur au seuil minimal exigé

Pour une demande dont le volume de certificats d'économies d'énergie est inférieur au seuil fixé en application de l'article R. 221-23 du code de l'énergie, cette demande comporte l'attestation sur l'honneur, signée par le demandeur, qu'aucune autre demande d'un volume inférieur à ce seuil n'a été déposée et ne sera déposée durant l'année civile de la demande.

6. Cas d'un regroupement

La personne morale désignée par les personnes qui se sont regroupées en vue d'atteindre le volume minimal d'économies d'énergie susceptible de faire l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie en application de l'article L. 221-7 du code de l'énergie est appelée regroupeur.

La demande comporte en complément des pièces prévues aux points 3, 4 et 5 de la présente annexe :

1° Pour le regroupeur, les informations et justifications relatives à son identité et, à son éligibilité définie aux points 1 et 2 de la présente annexe ;

2° Pour chaque membre du regroupement, les informations et justifications relatives à leur identité et à leur éligibilité définie aux points 1 et 2 de la présente annexe ; et

3° L'accord signé par chaque membre du regroupement pour désigner le demandeur en tant que regroupeur.

Annexe 4 : Les contrôles des opérations

Les contrôles des opérations valorisables en CEE sont réalisés, préalablement au dépôt de demandes de certificats d'économies d'énergie auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

Ces contrôles sont de 2 types :

- Contrôles par contact
- Contrôles sur lieux d'opération

A cette fin, s'agissant des opérations engagées à compter du 1er janvier 2022, l'organisme d'inspection sélectionne de façon aléatoire les opérations à contrôler sur le lieu des opérations au sein de la liste complète des opérations incluses dans un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie, puis le demandeur ou son sous-traitant sélectionne de façon aléatoire les opérations à contrôler par contact au sein de cette même liste de laquelle sont soustraites les opérations sélectionnées par l'organisme d'inspection.

Le tableau ci-dessous récapitule le pourcentage de contrôle à réaliser sur chaque fiche standardisée assujettie au contrôle. :

- **Contrôles sur le lieu de l'opération = contrôle effectué avec le déplacement physique de la personne chargée du contrôle sur le lieu de réalisation de l'opération**
- **Contrôles par contact = contrôle effectué par téléphone, par courrier, par messagerie électronique ou au moyen d'un autre outil numérique**

Fiches standardisées	OPERATIONS ENGAGÉES entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022		OPERATIONS ENGAGÉES entre le 01/04/2022 et le 31/12/2022		OPERATIONS ENGAGÉES entre le 01/07/2022 et le 31/12/2022		OPERATIONS ENGAGÉES entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023		OPERATIONS ENGAGÉES entre le 01/07/2023 et le 31/12/2023		OPERATIONS ENGAGÉES entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024		OPERATIONS ENGAGÉES APRES le 01/01/2025	
	CONTRÔLE SATISFAISANT SUR LIEU D'OPERATION	CONTRÔLE SATISFAISANT PAR CONTACT	CONTRÔLE SATISFAISANT SUR LIEU D'OPERATION	CONTRÔLE SATISFAISANT PAR CONTACT	CONTRÔLE SATISFAISANT SUR LIEU D'OPERATION	CONTRÔLE SATISFAISANT PAR CONTACT	CONTRÔLE SATISFAISANT SUR LIEU D'OPERATION	CONTRÔLE SATISFAISANT PAR CONTACT	CONTRÔLE SATISFAISANT SUR LIEU D'OPERATION	CONTRÔLE SATISFAISANT PAR CONTACT	CONTRÔLE SATISFAISANT SUR LIEU D'OPERATION	CONTRÔLE SATISFAISANT PAR CONTACT	CONTRÔLE SATISFAISANT SUR LIEU D'OPERATION	CONTRÔLE SATISFAISANT I PAR CONTACT
BAR-EN-101	7.50%	15.00%					10%	20.00%			12.50%	25.00%	15%	30.00%
BAR-EN-102	7.50%	15.00%					10%	20.00%			12.50%	25.00%	15%	30.00%
BAR-EN-103	7.50%	15.00%					10%	20.00%	10%	20.00%	12.50%	25.00%	15%	30.00%
BAR-EN-104											12.50%	25.00%	15%	30.00%
BAR-EN-105	7.50%	15.00%			7.50%	15.00%	10%	20.00%			12.50%	25.00%	15%	30.00%
BAR-EN-106	7.50%	15.00%					10%	20.00%			12.50%	25.00%	15%	30.00%
BAR-EN-107	7.50%	15.00%					10%	20.00%			12.50%	25.00%	15%	30.00%
BAR-TH-104			7.50%	15.00%			10%	20.00%			12.50%	25.00%	15%	30.00%
BAR-TH-106							10%	20%			12.50%	25%	15%	30%
BAR-TH-107							10%	20%			12.50%	25%	15%	30%
BAR-TH-112									10%	20.00%	12.50%	25.00%	15%	30.00%
BAR-TH-113			7.50%	15.00%			10%	20.00%			12.50%	25.00%	15%	30.00%
BAR-TH-118							10%	20%			12.50%	25%	15%	30%
BAR-TH-127							10%	20%			12.50%	25%	15%	30%
BAR-TH-145	7.50%	15.00%					10%	20.00%			12.50%	25.00%	15%	30.00%
BAR-TH-158							10%	20%			12.50%	25%	15%	30%
BAR-TH-159			7.50%	15.00%			10%	20.00%			12.50%	25.00%	15%	30.00%
BAR-TH-164	7.50%	15.00%					10%	20.00%			12.50%	25.00%	15%	30.00%
BAT-EN-101	7.50%	15.00%					10%	20%			12.50%	25.00%	15%	30.00%
BAT-EN-102	7.50%	15.00%					10%	20%			12.50%	25.00%	15%	30.00%
BAT-EN-103	7.50%	15.00%					10%	20%			12.50%	25.00%	15%	30.00%
BAT-EN-106	7.50%	15.00%					10%	20%			12.50%	25.00%	15%	30.00%
BAT-EN-108	7.50%	15.00%					10%	20%			12.50%	25.00%	15%	30.00%
BAT-TH-102							10%	20%			12.50%	25.00%	15%	30.00%
BAT-TH-113							10%	20%			12.50%	25.00%	15%	30.00%
BAT-TH-139					7.50%	15.00%	10%	20%			12.50%	25.00%	15%	30%
BAT-TH-157							10%	20%			12.50%	25.00%	15%	30.00%
BAT-EQ-127							10%	20%			12.50%	25.00%	15%	30.00%
BAT-EQ-133							10%	20%			12.50%	25.00%	15%	30.00%

- ✚ Pour les contrôles sur les lieux d'opération : **le demandeur fait appel à un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020** en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie », ou selon toute norme équivalente

L'organisme est indépendant dans la conception, la réalisation, l'entretien, la fabrication ou la commercialisation des équipements ou services faisant l'objet des inspections. (Article 1 de l'arrêté susvisé en référence).

- ⇒ Un rapport / opération contrôlée
- ⇒ Des tableaux de synthèse par fiche standardisée indiquant les opérations échantillonnées soumises aux contrôles et les opérations contrôlées avec les résultats attendus.

- ✚ Pour les contrôles par contact : **le demandeur peut lui-même effectuer ce contrôle**. Il s'agit d'un contrôle effectué par téléphone, par courrier, par messagerie électronique ou au moyen d'un autre outil numérique avec le bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie.

- ⇒ Un rapport :
 - Le n° de référence interne attribué par le demandeur
 - Le bénéficiaire
 - Le lieu de l'opération
 - Le professionnel ayant réalisé l'opération,
 - La date d'émission du rapport,
 - La date du contrôle,
 - Les nom et prénom de la personne ayant effectué le contrôle.
- ⇒ Une synthèse :
 - La liste des opérations,
 - La méthode d'échantillonnage,
 - La liste des opérations prévues d'être contrôlées,
 - La liste des opérations réellement contrôlées,
 - Les paramètres contrôlés,
 - Les résultats obtenus,
 - Les écarts constatés y compris sur la qualité des travaux et les contrôles non satisfaisants. Elle comprend également des informations sur la prise de contact avec les bénéficiaires, en établissant le taux de numéros téléphoniques erronés, le taux de bénéficiaires joints ainsi que le taux d'acceptation de rendez-vous

Le demandeur de certificats archive et tient à la disposition des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 222-9 du code de l'énergie les rapports de contrôle de l'ensemble des opérations contrôlées.